

Arrêté préfectoral n° 2020-*FBC* en date du 18 DEC. 2020

relatif à la lutte contre les scolytes de l'Épicéa commun dans les peuplements atteints

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Préfet de Côte-d'Or,

VU :

- les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;
- les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du code forestier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté préfectoral BFC-07-26-003 du 26 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa en Bourgogne-Franche-Comté
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien Sudry, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or

CONSIDÉRANT que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Bourgogne-Franche-Comté font le constat, avec le département de la santé des forêts du ministère de l'agriculture et de l'alimentation que :

- les attaques de scolytes sur épicéas nombreuses en 2018, amplifiées en 2019, se sont poursuivies et intensifiées en 2020 et ont affecté une surface de pessières considérables en Bourgogne-Franche-Comté ;
- les conditions climatiques 2018-2020 particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis la prolifération de scolytes créent un risque d'accélération ou de maintien de populations d'insectes à un très haut niveau en 2021 ;
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements à priori de belle venue et en station, avec des attaques récentes à des altitudes croissantes ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie ;

CONSIDERANT que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent s'articuler autour de détection précoce et de l'évacuation rapide des bois infestés pour limiter la propagation des insectes et la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- la majorité des acteurs de la filière forêt bois de Bourgogne-Franche-Comté se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa, comme l'atteste le niveau de bois déjà mobilisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1 : Zone de lutte obligatoire

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*), correspondant à l'ensemble des communes de Bourgogne-Franche-Comté (liste des communes en annexe 1) est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

Article 2 : Obligations des propriétaires

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de « lutte obligatoire » sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

de mesures curatives :

- faire procéder dans les meilleurs délais à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche,
- à défaut faire évacuer de la forêt les bois scolytés secs à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

de mesures préventives :

- faire évacuer, après abattage, à plus de 5km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
 - dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre,
 - avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Les mesures préventives s'appliquent à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

Article 3 : Obligations des exploitants

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance du territoire et signalement

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au service régional de la forêt et du bois de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 7 : Mise en exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'office national des forêts, le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière – Délégation Bourgogne-Franche-Comté-, les commandants de gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le préfet



Fabien SUDRY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
71551	UCHON	89064	CENSY	89179	FONTENOY
71552	UXEAU	89065	CERILLY	89180	FOUCHERES
71553	VAREILLES	89066	CERISIERS	89181	FOURNAUDIN
71554	VARENNE-L'ARCONCE	89067	CEZY	89182	FOURONNES
71555	VARENNES-LE-GRAND	89068	CHABLIS	89183	FRESNES
71556	VARENNES-LES-MACON	89069	CHAILLEY	89184	FULVY
71557	VARENNE-SAINT-GERMAIN	89071	CHAMOIX	89186	GERMIGNY
71558	VARENNES-SAINT-SAUVEUR	89072	CHAMPCEVRAIS	89187	GIGNY
71559	VARENNES-SOUS-DUN	89073	CHAMPIGNELLES	89188	GIROLLES
71561	VAUBAN	89074	CHAMPIGNY	89189	GISY-LES-NOBLES
71562	VAUDEBARRIER	89075	CHAMPLAY	89190	GIVRY
71563	VAUX-EN-PRE	89076	CHAMPLOST	89191	GLAND
71564	VENDENESSE-LES-CHAROLLES	89077	CHAMPS-SUR-YONNE	89194	GRIMAULT
71565	VENDENESSE-SUR-ARROUX	89079	CHAMVRES	89195	GRON
71566	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	89080	LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	89196	VALRAVILLON
71567	VERGISSON	89081	LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	89197	GUILLON-TERRE-PLAINE
71568	VERISSEY	89083	CHARBUY	89198	GURGY
71570	VERJUX	89084	CHARENTENAY	89199	GY-L'EVEQUE
71571	VEROSVRES	89085	CHARMOY	89200	HAUTERIVE
71572	VERS	89086	CHARNY OREE DE PUISAYE	89201	HERY
71573	VERSAUGUES	89087	CHASSIGNELLES	89202	IRANCY
71574	VERZE	89088	CHASSY	89203	ISLAND
71576	LE VILLARS	89089	CHASTELLUX-SUR-CURE	89204	L'ISLE-SUR-SEREIN
71577	VILLEGAUDIN	89091	CHATEL-CENSOIR	89205	JAULGES
71578	CLUX-VILLENEUVE	89092	CHATEL-GERARD	89206	JOIGNY
71579	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	89093	CHAUMONT	89207	JOUANCY
71580	VINCELLES	89094	CHAUMOT	89208	JOUX-LA-VILLE
71581	VINDECY	89095	CHEMILLY-SUR-SEREIN	89209	JOUY
71582	LA VINEUSE SUR FREGANDE	89096	CHEMILLY-SUR-YONNE	89210	JULLY
71583	VINZELLES	89098	CHENEY	89211	JUNAY
71584	VIRE	89099	CHENY	89212	JUSSY
71585	VIREY-LE-GRAND	89100	CHEROY	89214	LAILLY
71586	VIRY	89101	CHEU	89215	LAIN
71588	VITRY-EN-CHAROLLAIS	89102	CHEVANNES	89216	LAINSECQ
71589	VITRY-SUR-LOIRE	89104	CHICHEE	89217	LALANDE
71590	VOLESYRES	89105	CHICHERY	89218	LAROCHE-SAINT-CYDROINE
71591	FLEURVILLE	89108	CHITRY	89219	LASSON
89002	AIGREMONT	89111	LES CLERIMOI	89220	LAVAU
89003	MONTHOLON	89112	COLLAN	89221	LEUGNY
89004	AISY-SUR-ARMANCON	89113	COLLEMIERS	89222	LEVIS
89005	ANCY-LE-FRANC	89115	COMPIGNY	89223	LEZINNES
89006	ANCY-LE-LIBRE	89116	CORNANT	89224	LICHERES-PRES-AIGREMONT
89007	ANDRYES	89117	COULANGERON	89225	LICHERES-SUR-YONNE
89008	ANGELY	89118	COULANGES-LA-VINEUSE	89226	LIGNORELLES
89009	ANNAY-LA-COTE	89119	COULANGES-SUR-YONNE	89227	LIGNY-LE-CHATEL
89010	ANNAY-SUR-SEREIN	89120	COULOURS	89228	LINDRY
89011	ANNEOT	89122	COURGENAY	89229	LIXY
89012	ANNOUX	89123	COURGIS	89230	LOOZE
89013	APPOIGNY	89124	COURLON-SUR-YONNE	89232	LUCY-LE-BOIS
89014	ARCES-DILO	89125	COURSON-LES-CARRIERES	89233	LUCY-SUR-CURE
89015	ARCY-SUR-CURE	89126	COURTOIN	89234	LUCY-SUR-YONNE
89016	ARGENTENAY	89127	COURTOIS-SUR-YONNE	89235	MAGNY
89017	ARGENTEUH-SUR-ARMANCON	89128	COUTARNOUX	89236	MAILLOT
89018	ARMEAU	89129	CRAIN	89237	MAILLY-LA-VILLE
89019	ARTHONNAY	89130	DEUX RIVIERES	89238	MAILLY-LE-CHATEAU
89020	ASNIERES-SOUS-BOIS	89131	CRUZY-LE-CHATEL	89239	MALAY-LE-GRAND
89021	ASQUINS	89132	CRY	89240	MALAY-LE-PETIT
89022	ATHIE	89133	CUDOT	89242	MALIGNY
89023	AUGY	89134	CUSSY-LES-FORGES	89244	MARMEAUX
89024	AUXERRE	89136	CUY	89245	MARSANGY
89025	AVALLON	89137	DANNEMOINE	89246	MASSANGIS
89027	BAGNEAUX	89139	DIGES	89247	MELISEY
89028	BAON	89141	DISSANGIS	89248	MENADES
89029	BASSOU	89142	DIXMONT	89249	MERCY
89030	BAZARNES	89143	DOLLOT	89250	MERE
89031	BEAUMONT	89144	DOMATS	89251	MERRY-LA-VALLEE
89032	BEAUVILLIERS	89145	DOMECY-SUR-CURE	89252	MERRY-SEC
89033	BEAUVOIR	89146	DOMECY-SUR-LE-VULT	89253	MERRY-SUR-YONNE
89034	BEINE	89147	DRACY	89254	MEZILLES
89035	BELLECHAUME	89148	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	89255	MICHERY
89036	LA BELLIOLE	89149	DYE	89256	MIGE
89037	BEON	89150	EGLENY	89257	MIGENNES
89038	BERNOUIL	89151	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	89259	MOLAY
89039	BERU	89152	EPINEAU-LES-VOVES	89261	MOLINONS
89040	BESSY-SUR-CURE	89153	EPINEUIL	89262	MOLOSME
89041	BEUGNON	89154	ESCAMPS	89263	MONTEAU
89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	89155	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	89264	MONTACHER-VILLEGARDIN
89043	BLACY	89156	ESNON	89265	MONTIGNY-LA-RESLE
89044	BLANNAY	89158	ETAI-SUR-SAVVIN	89266	MONTILLOT
89045	BLEIGNY-LE-CARREAU	89159	ETAULE	89267	MONTREAL
89046	BLENEAU	89160	ETIGNY	89268	MONT-SAINT-SULPICE
89048	BA'URS-EN-OTHE	89161	ETIVEY	89270	MOUFFY
89049	BOIS-D'ARCY	89162	EVRY	89271	MOULINS-EN-TONNERROIS
89050	BONNARD	89163	LA FERTE-LOUPIERE	89272	MOULINS-SUR-OUANNE
89051	LES BORDES	89164	FESTIGNY	89273	MOUTIERS-EN-PUISAYE
89053	BRANCHES	89165	FLACY	89274	NAILLY
89054	BRANNAY	89167	FLEURY-LA-VALLEE	89276	NEUVY-SAUTOUR
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	89168	FLEYS	89277	NITRY
89056	BRION	89169	FLOGNY-LA-CHAPELLE	89278	NOE
89057	BROSSES	89170	FOISSY-LES-VEZELAY	89279	NOYERS
89058	BUSSIÈRES	89171	FOISSY-SUR-VANNE	89280	NUITS
89059	BUSSY-EN-OTHE	89172	FONTAINE-LA-GAILLARDE	89281	LES ORMES
89060	BUSSY-LE-REPOS	89173	FONTAINES	89282	ORMOY
89061	BUTTEAUX	89175	FONTENAY-PRES-CHABLIS	89283	OUANNE
89062	CARISEY	89176	FONTENAY-PRES-VEZELAY	89284	PACY-SUR-ARMANCON
89063	LA CELLE-SAINT-CYR	89177	FONTENAY-SOUS-FOURONNES	89285	PAILLY